

ARR-AG 48/2026

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 12 août 2026 par Monsieur Florent LE BOURHIS, agissant en tant que Président de l'Association Sportive d'Ollainville, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Florent LE BOURHIS, agissant en tant que Président de l'Association Sportive d'Ollainville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Place des Droits de l'Enfant :

- le dimanche 27 septembre 2026 de 06h00 à 19h00,
à l'occasion de la brocante annuelle de l'association.

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

La brigade de gendarmerie d'Egly est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 14 août 2026

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau



